

**ARRETE n°6.1.2023/176**  
**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**  
**Sur le chemin de Laveine**  
**Pour les besoins de la société CCME**  
**Le 28 juin 2023 de 07h00 à 16h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;  
**VU** l'arrêté n°3.5.2023/175 du 27 juin 2023 autorisant le stationnement sur le domaine communal d'un camion-grue chemin de Laveine du n°115 au n°145 avec interdiction temporaire de la circulation le mercredi 28 juin 2023 de 07h00 à 16h00 ;  
**VU** la demande de Monsieur Benoît GOYOD, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise CCME, pour un camion grue dont le PTAC est de 32T, dans le cadre du chantier « Les coteaux du soleil » ;  
**CONSIDERANT** que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le 28 juin 2023 afin de permettre à l'entreprise CCME le passage pour effectuer le grutage de bois de charpente

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur chemin de Laveine avec un camion dont le PTAC est de 32T le mercredi 28 juin 2023 entre 07h00 et 16h00.

**ARTICLE 2 :** La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 27 juin 2023  
Le Maire,  
Christian ORTEGA

